



*Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites*

Ligne directrice n° 2 : PRO:1.1

Directive d'orientation

*Objet : Poursuite contre des policiers
Date : Mars 2020*

ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

L'objectif de la présente politique est de conforter la confiance du public dans l'administration de la justice en rendant obligatoires des procédures renforcées en cas de poursuite contre des policiers. Les procureurs de la Couronne du Service des poursuites du Manitoba sont très vigilants pour éviter tout conflit réel ou perçu, et ce, dans toutes les causes. La prise de mesures additionnelles pour renforcer le processus et la procédure quand un policier est accusé d'avoir commis une infraction augmentera la confiance en l'impartialité, en l'efficacité et en l'équité des instances.

Dans la majorité des cas, ce sont les procureurs de la Couronne du Service des poursuites du Manitoba qui engagent les poursuites contre les policiers accusés d'avoir commis une infraction au Code criminel ou à une loi provinciale. Ces procureurs sont les plus expérimentés et les mieux formés sur les questions d'infractions au Code criminel et aux lois provinciales au Manitoba. Ils s'occupent d'affaires graves, sans égard à la position occupée par l'accusé au sein de la collectivité, ce qui comprendrait en l'occurrence des policiers.

Il faut cependant reconnaître que dans certains cas, les circonstances générales entourant la commission de l'infraction ou les personnes impliquées sont susceptibles de soulever auprès d'un public averti une inquiétude raisonnable quant à l'équité globale des poursuites, si elles sont menées par des procureurs de la Couronne provinciale. La probabilité de la perception d'une inquiétude est liée à la proximité réelle ou perçue sur le plan professionnel, personnel ou, dans certains cas, géographique entre le policier accusé et le procureur de la Couronne chargé des poursuites.

Lorsqu'il est proposé de porter des accusations criminelles contre un policier, que ce dernier ait été ou non en service au moment de l'incident, il doit apparaître clairement que les procureurs de la Couronne qui prennent des décisions relatives aux poursuites n'ont aucun lien personnel avec l'accusé et se fondent sur des principes solides. En temps normal, l'instance est confiée à un procureur de la Couronne provinciale d'une autre région géographique de la province, que rien ne relie aux accusés ou aux agents témoins de l'infraction, ce qui permet de ne pas miner la confiance du public. En outre, le procureur de la Couronne en charge de l'affaire ne doit pas avoir collaboré de manière continue et régulière avec le service de police qui emploie l'accusé.

En revanche, le critère de la distance géographique ne peut pas toujours être appliqué, par exemple dans les causes qui nécessitent le recours à un domaine spécial de connaissances et d'expérience

au sein du Service des poursuites du Manitoba. En l'occurrence, il faudrait faire appel à un procureur principal de la catégorie des procureurs généraux du Service des poursuites du Manitoba pour traiter la cause.

Les domaines spéciaux de connaissances et d'expérience comptent entre autres les crimes sexuels, le crime organisé, les armes à feu et les causes de mauvais traitements infligés aux enfants.

Si le directeur concerné a estimé qu'il fallait assigner un procureur général, le directeur général sera consulté et devra donner son approbation pour procéder ainsi.

Dans ces circonstances, une conférence préparatoire est obligatoire. Les procureurs principaux examineront la cause avant qu'une décision finale soit prise concernant les accusations possibles ou la fin des poursuites. Les parties prenantes de la conférence préparatoire doivent inclure au moins : le directeur général et le directeur des poursuites intentées en région ou le directeur des poursuites intentées à Winnipeg, selon le cas.

Dans certaines circonstances, la nature de l'infraction ou la position du policier pourrait mener à la décision de nommer un procureur indépendant, afin de s'assurer qu'un public averti serait convaincu du caractère juste et impartial des poursuites, en apparence comme en pratique. Lorsqu'il est établi qu'un procureur indépendant est requis, la décision sur celui dont les services seront retenus sera guidée par la directive d'orientation sur la *Nomination d'un procureur indépendant* (Ligne directrice n° 5:COU:1). Les options comprennent des avocats privés du Manitoba, un procureur de la Couronne d'une autre province ou, dans de très rares cas, des avocats privés d'une autre province.

Un acte ou une omission par un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions peut constituer un motif suffisant pour demander une enquête. Dans ces situations, les considérations applicables aux cas d'agents de la paix accusés d'infractions criminelles ou quasi criminelles pourraient aussi s'appliquer. La *Nomination d'un procureur indépendant* [Ligne directrice n° 5:COU:1] oriente également les décisions à prendre à propos du procureur nommé dans une enquête portant sur les actes ou les omissions d'un agent de la paix.

Enquêtes par l'Unité d'enquête indépendante

Le gouvernement du Manitoba a légiféré pour créer une Unité d'enquête indépendante dont le mandat consiste à enquêter sur tous les cas de décès ou de blessures graves faisant suite aux actions d'un policier. La Province exige en outre que l'Unité d'enquête indépendante enquête sur toutes les allégations graves mentionnées dans les règlements pris en application de la loi habilitante. Pour toutes les autres plaintes concernant des actes illégaux d'un policier en service ou non, l'Unité d'enquête indépendante doit être avisée et décidera si elle mène l'enquête, la supervise ou autorise le service de police compétent à s'en charger.

Finalement, le directeur civil examinera les enquêtes menées par l'Unité afin d'étudier la possibilité du dépôt d'une dénonciation à la suite de l'enquête. Lorsque le directeur a étudié la possibilité de déposer une dénonciation ou, dans des circonstances urgentes, a déposé une dénonciation, les précisions sur l'allégation sont confiées au Service des poursuites du Manitoba

aux fins d'examen. L'examen a pour objet de déterminer si les faits et les circonstances justifient d'éventuelles poursuites, conformément aux lignes directrices sur l'inculpation de la directive d'orientation *Dépôt et suspension d'accusations* (Ligne directrice n° 2:INF:1.1).

On convient que des accusations graves d'inconduite de la part de policiers sont souvent très litigieuses en raison du rôle des policiers au sein de la société, des répercussions néfastes pour la victime ou la communauté, et de la nature de l'infraction. Lorsque des affaires de l'Unité d'enquête indépendante sont saisies pour une évaluation des accusations et qu'il est établi que le Service des poursuites du Manitoba examinera le cas, un processus à deux étapes sera utilisé pour conserver la confiance du public. En plus d'exiger que le procureur de la Couronne chargé de l'examen n'ait pas d'association antérieure et, dans certains cas, qu'il existe une distance géographique entre lui et l'agent visé, les allégations doivent également faire l'objet d'une conférence préparatoire, examinée ensuite par des procureurs principaux, avant la prise d'une décision définitive à propos des possibles mises en accusation. Les parties prenantes de la conférence préparatoire doivent inclure au moins : le directeur des poursuites intentées en région ou le directeur des poursuites intentées à Winnipeg, selon le cas, un procureur général, le procureur surveillant principal de la Couronne ou son remplaçant de la région ou l'unité du procureur examinateur, et le procureur de la Couronne ayant effectué l'examen initial.

En revanche, le critère de la distance géographique ne peut pas toujours être appliqué, par exemple dans les causes qui nécessitent le recours à un domaine spécial de connaissances et d'expérience au sein du Service des poursuites du Manitoba. En l'occurrence, il faudrait faire appel à un procureur principal de la catégorie des procureurs généraux du Service des poursuites du Manitoba pour traiter la cause.

Les domaines spéciaux de connaissances et d'expérience comptent entre autres les crimes sexuels, le crime organisé, les armes à feu et les causes de mauvais traitements infligés aux enfants.

Si le directeur concerné a estimé qu'il fallait assigner un procureur général, le directeur général sera consulté et devra donner son approbation pour procéder ainsi.

Dans ces circonstances, une conférence préparatoire est obligatoire. Les procureurs principaux examineront la cause avant qu'une décision finale soit prise concernant les accusations possibles ou la fin des poursuites. Les parties prenantes de la conférence préparatoire doivent inclure au moins : le directeur général et le directeur des poursuites intentées en région ou le directeur des poursuites intentées à Winnipeg, selon le cas.

Lorsqu'une allégation est confiée à un procureur indépendant, il n'est pas nécessaire d'examiner la conférence préparatoire, puisque la décision définitive des mises en accusation possibles doit être prise par un procureur externe, conformément à la ligne directrice des politiques de la Couronne n° 5:COU:1 *Nomination d'un procureur indépendant*, adoptée mot à mot de la page 108 de l'Enquête sur l'affaire Taman, qui stipule que : « *Des procureurs indépendants ne doivent pas consulter des représentants du ministère de la Justice avant de prendre des décisions, mais pourraient obtenir une assistance juridique de la part de représentants du ministère de la Justice qui ont une expertise spéciale dans le domaine visé par les poursuites...* » [TRADUCTION]. Il convient de souligner le fait qu'une affaire examinée à l'interne pour décider des accusations à

porter n'exclut pas que l'affaire soit confiée à un procureur indépendant à une étape plus avancée des procédures, lorsque cela est jugé approprié.

JUSTIFICATION

Le gouvernement du Manitoba a reconnu les circonstances spéciales entourant l'enquête sur une possible inconduite grave de la part d'un policier par l'adoption d'une loi ayant mené à la création de l'Unité d'enquête indépendante. L'ajout de processus et de procédures additionnels à l'examen et aux poursuites ayant trait à de présumées infractions qui impliquent des policiers fera en sorte qu'un public averti aura confiance en l'administration du système de justice.